

Demande déposée le 12/06/2025 et complétée le 12/06/2025	
Par :	GAEC DU LAC
Demeurant à :	33 RUE DE TRAGNY 57580 LUPPY
Sur un terrain sis à :	ROUTE DEPARTEMENTALE N°71 57530 BAZONCOURT Cadastré 57055 34 2
Nature des Travaux :	Construction d'un bâtiment agricole avec panneaux photovoltaïques

N° PC 057 055 25 00002

Surface de plancher
du projet: 0 m²

Arrêté municipal n° PC 2

Le Maire de la Commune de BAZONCOURT

VU la demande de permis de construire présentée le 12/06/2025, complétée le 12/06/2025 par GAEC DU LAC, GAEC DU LAC,

VU l'objet de la demande

- pour Construction d'un bâtiment agricole avec panneaux photovoltaïques ;
- sur un terrain situé ROUTE DEPARTEMENTALE N°71 à BAZONCOURT (57530)
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants

VU le Règlement National d'Urbanisme,

VU la cartographie de l'aléa retrait - gonflement des argiles dans le département de la Moselle du 19 Novembre 2020, établie par le BRGM, et situant le terrain en secteur d'aléa moyen ;

Vu l'avis favorable conforme de la CDPENAF en date du 15/07/2025, ci-joint,

Vu l'avis de la DDT-SERAF en date du 24/06/2025, ci-joint,

Vu l'avis favorable avec réserve de RESEDA en date du 17/06/2025, ci-joint,

Vu l'avis favorable conforme du Préfet de la Moselle en date du 24/07/2025, ci-joint ;

Vu l'avis favorable du service assainissement de la CCHCPP en date du 18/06/2025, ci-joint ;

Vu l'avis défavorable du SDIS en date du 02/07/2025, ci-joint,

Vu l'avis défavorable du CD57-UTT en date du 30/06/2025, ci-joint,

VU les plans et documents joints à la demande de permis susvisée,

CONSIDERANT que le projet de la demande susvisée porte sur la construction d'un bâtiment agricole avec panneaux photovoltaïques, sur un terrain de 141474m² situé ROUTE DEPARTEMENTALE N°71 à BAZONCOURT (57530) ;

CONSIDERANT l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme qui dispose que : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. » ;

CONSIDERANT l'avis de l'Unité Technique Territoriale du Département de la Moselle qui précise que : « L'accès au projet est situé en intérieur de courbe et ne permet pas d'obtenir, coté Nord, les distances de visibilité minimums requises (133 mètres à 80 km/h) pour assurer les mouvements entrants et sortants en toute sécurité. Aucun point sur la limite parcellaire longeant la Route Départementale ne permet d'obtenir la visibilité nécessaire. »

CONSIDERANT l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle qui dispose que : « la Défense Extérieure Contre l'Incendie du secteur est inexistante pour couvrir le projet (aucune ressource en eau à moins de 400 mètres »

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est REFUSE.

BAZONCOURT, le 29.9.2025

Le Maire,

Dominique BERTRAND



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours contentieux et s'adresser par voie électronique au tribunal à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr>; testée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Remis à M. BELLOY Florian le 29-9-2025